

HUITIEME
NUMERO DE LA
REVUE AFRICAINE
DES LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA
VOL : 2-N°8
DECEMBRE 2023



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 2-N°8 DECEMBRE 2023

Bamako, Décembre 2023

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Links of indexation of African Journal Kurukan Fuga

Copernicus	Mir@bel	CrossRef
		
https://journals.indexcopernicus.com/search/details?id=129385&lang=ru	https://reseau-mirabel.info/revue/19507/Kurukan-Fuga	https://doi.org/10.62197/udls

Directeur de Publication

- Prof. MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

- Prof. COULIBALY Aboubacar Sidiki (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *TOURE Boureima, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *CAMARA Ichaka, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *OUOLOGUEM Belco, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *MAIGA Abida Aboubacrine, Maitre-Assistant (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIALLO Issa, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *KONE André, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Ahmed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *Prof. FANE Siaka (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, Maitre-de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*

- KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)
- KODIO Aldiouma, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Dr SAMAKE Adama (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCÉ, Lomé, Togo
- Dr Fernand NOUWLIBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg
- Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké
- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadri Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, Methodist University College Ghana, Accra
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, University of Education, Winneba

- Prof. MEITE Méké, Université Félix Houphouet Boigny
- Prof. KOLAWOLE Raheem, University of Education, Winneba
- Prof. KONE Issiaka, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, Université de Lomé, Togo
- Prof. OKRI Pascal Tossou, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Prof. LEBDAI Benaouda, Le Mans Université, France
- Prof. Mahamadou SIDIBE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
- Prof.KAMATE André Banhouman, Université Félix Houphouet Boigny, Abidjan
- Prof.TRAORE Amadou, Université de Segou-Mali
- Prof.BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)



TABLE OF CONTENTS

Sidy Lamine BAGAYOKO, Tiemoko TRAORÉ,
PROCESS OF NATIONALISING COMMUNITY SCHOOLS IN MALIpp. 01 – 12

Fatoumata Camara, Almamy Sylla, N’gna Traoré,
LES DONATIONS FONCIÈRES, UNE NOUVELLE PRATIQUE DE CADEAUX DE MARIAGE ET SES DYNAMIQUES ÉMANCIPATRICES DES FEMMES À BAMAKO ET SES ENVIRONSpp. 13 – 33

Kaba KEITA,
LE POUVOIR AU FEMININ : COMPRENDRE LES BLOCAGES DE L'ASCENSION POLITIQUE DES FEMMES AU ROYAUME-UNI.....pp. 34 – 46

Issiaka DIARRA, Adama COLIBALY, Sory Ibrahima KEITA,
UNE ANALYSE DES FORCES ET FAIBLESSES DES VARIANTES DE LA CHARTE DE KURUKAN FUGApp. 47 – 76

Bréhima Chaka TRAORE, Moussa COULIBALY, Lamine Boubakar TRAORE,
PERCEPTION DES OFFRES DE SOIN LORS DU TRAITEMENT DE LA FRACTURE DES OS A BAMAKOpp. 77 – 87

Inoussa GUIRE,
LES MECANISMES DE CREATIONS LEXICALES PAR DERIVATION EN KOROMFE, VARIANTE D’ARBINDA pp. 88 – 102

Yacouba M COULIBALY, Mamadou Gustave TRAORE, Fousseyni DOUMBIA
LA PROBLEMATIQUE DE L’APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L’ENFANT DANS L’ORDRE JURIDIQUE INTERNE..... pp. 103 – 117

Zakaria COULIBALY,
HUMAN RIGHTS ISSUES IN TRADITIONAL AFRICA VERSUS BLACKS’ CIVIL RIGHTS IN CONTEMPORARY AMERICA: A READING OF THE STORY OF OLAUDAH EQUIANO pp. 118 – 125

Daouda KONE, Souleymane TOGOLA, David KODIO,
PROMOTION OF FORMAL EDUCATION IN NATIONAL LANGUAGES IN MALI TO STRENGTHEN THE INTELLIGENCE OF CHILDREN AT SCHOOLpp. 126 – 137

Pierre TOGO,
LE MECANISME DE FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES COMMERCIALES AU REGARD DU DROIT OHADApp. 138 – 150

SEKOU TOURE,
DEFINING THE CHARACTERISTICS OF THE BYRONIC HERO IN THE CONTEXT OF ROMANTICISM.....pp. 151 – 161

Zakaria BEINE, GUIRAYO Jérémie, Mahamat Foudda DJOURAB,

**LE TCHAD, ENTRE GUERRES CLASSIQUE ET ASYMETRIQUE, ET LA
DIFFICILE QUETE DE LA CONSTRUCTION D'UN ETAT-NATION.....pp. 162 – 173**

Sidiki DAO,

**A POSTCOLONIAL READING OF THE RELATIONSHIPS BETWEEN THE
BRITISH COLONIZER AND THE COLONIZED IN RUDYARD KIPLING'S *KIM*
AND E. M. FORSTER'S *A PASSAGE TO INDIA*..... pp. 174 – 182**

Ibrahim Sory KABA,

**L'ART DE L'AUTOBIOGRAPHIE DANS LES JOURS DE TAHA HOUSSEINE ET
DANS L'ENFANT NOIR DE CAMARA LAYE pp. 183 – 201**

Adama TRAORÉ,

**LA TERMINOLOGIE DU SYSTÈME INFORMATIQUE EN BAMANANKAN,
LANGUE MANDINGUE DU MALI..... pp. 202 – 211**

Dr Kadidiatou TOURE, Dr Zakaria NOUNTA,

**LA MÉTHODOLOGIE DE CONCEPTION DE LA FICHE DE TRANSFERT DE
COMPETENCES L1-L2 pp. 212 – 222**

Lacina YEO,

HOUPHOUET-BOIGNY ET L'ALLEMAGNE pp. 223 – 234

Moussa CISSE,

***SANANKUNYA* AU MALI ,UNE STRATEGIE TRADITIONNELLE
D'INTEGRATION ET DE STABILITE SOCIALE pp. 235– 2465**

Vol. 2, N°8, pp. 138 – 150, Décembre 2023
Copy©right 2022 / licensed under [CC BY-NC 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)
Author(s) retain the copyright of this article
ISSN : 1987-1465
DOI : <https://doi.org/10.62197/VEFG2884>
Indexation : Copernicus, CrossRef, Mir@bel
Email : RevueKurukanFuga2021@gmail.com
Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des
Lettres, des Sciences
Humaines et Sociales
KURUKAN FUGA*

LE MECANISME DE FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES COMMERCIALES AU REGARD DU DROIT OHADA

Dr Pierre TOGO,

Professeur de droit à l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB), à l'Ecole Supérieure de Gestion, d'Informatique et de Comptabilité (ESGIC) et agréé par l'INTEC de Paris dans les UE 111 (intro au droit) et 112 (droit des sociétés) pour la formation des experts-comptables, Email :

pierretogo74@yahoo.fr

DOI : 10.5281/zenodo. 10449502

Indexation : Copernicus

Résumé

La fusion-absorption l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transmettent à une autre, leur patrimoine entier, actif et passif compris, leurs apports sont rémunérés par l'attribution des droits sociaux représentatifs. Ce mécanisme qui conduit à la dissolution de la société absorbée et au renforcement économique de la société absorbante pose une problématique, tant sur le sort des créanciers et travailleurs de la société absorbée que sur le mode de gestion et le régime fiscal applicable à la société absorbante. L'objectif général de cette étude conduit à résoudre les difficultés des sociétés et renforcer d'autres par le biais de la fusion. Le cadre théorique de cette étude tient au fait que le droit OHADA prévoit la dissolution de la société absorbée par la fusion. Pour mener cette étude, les recherches documentaires sont les ouvrages généraux, les textes législatifs et communautaires sans oublier la webographie et les interviews. Ladite étude a abouti à des résultats car, celle absorbée est dissoute mais pas liquidée. Cette dernière augmente son capital et garantit les droits des créanciers et des salariés sans faire l'objet d'une nouvelle immatriculation ; cette opération connaît une procédure et un régime fiscal ; mais en cas d'irrégularités, des sanctions sont prévues.

Mots clés : Droit OHADA, Fusion, Fusion-absorption, Mécanisme, Sociétés Commerciales

Abstract

Merger-absorption, the operation by which one or more companies transmit to another, their entire assets, assets and liabilities included, their contributions are remunerated by the allocation of representative social rights. This mechanism which leads to the dissolution of the absorbed company and the economic strengthening of the absorbing company poses a problem, both for the fate of the creditors and workers of the absorbed company and for the management method and the tax regime applicable to the absorbing company. The objective of this study aims at solving the difficulties of companies and strengthening others through merger. The theoretical framework of this study is due to the fact that OHADA law provides for the dissolution of the company absorbed by the merger. To carry out this study, the documentary research is used based on general works, legislative and community texts without forgetting the webography and interviews. The results of the foregoing study unveiled that the company absorbed is dissolved but not liquidated. The latter increases its capital and guarantees the rights of creditors and employees without being subject to new registration. This operation has a procedure and a tax regime; but in the event of irregularities, sanctions are provided.

Key words : : OHADA Law, Merger, Merger-absorption, Mechanism, Commercial Companies.

INTRODUCTION

La forme d'une entreprise sociétaire est son vêtement. Elle n'est pas n'importe quelle espèce commerciale. Elle est unité de vie économique et sociale, garante de la paix en créant des emplois, actrice de prospérité en produisant des biens et services, en produisant de la plus-value que l'Etat s'occupe de la redistribuer. Elle est cadre de vie simplement et, en tant que tel, réceptacle et espace d'expression et d'affrontement des intérêts d'ordre public et privé.

Des matières particulières fixent, sur des fondements précis, le cadre juridique d'expression des intérêts de tous ordres au sein de l'entreprise sociétaire. Aussi, le droit du travail et celui de la sécurité sociale règlent les rapports ou aspects sociaux. La création des sociétés commerciales, leur fonctionnement, leur transformation, leur fusion ou disparition ainsi que les relations des différents acteurs au sein de la société commerciale sont réglés par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique¹. L'acte uniforme définit la société commerciale en ses articles 4 et 5. L'article 4 dispose que: « La société commerciale est créée par deux (2) ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou en industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent acte uniforme.

La société commerciale est créée dans l'intérêt commun des associés »². L'article 5 de son côté dispose que : « La société commerciale peut être créée, dans les cas prévus par le présent acte uniforme, par une seule personne, dénommée « associé unique » par un acte écrit »³. Soit par le biais d'une transformation, soit d'une scission ou d'une fusion, les formes des sociétés commerciales peuvent connaître des modifications. La transformation d'une société est l'opération par laquelle une société change de forme juridique par décision des associés ou des actionnaires. La scission est l'opération par laquelle, le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

La fusion quant-à-elle, est l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés se réunissent ou se regroupent pour n'en former qu'une seule, soit par création d'une nouvelle société, soit par absorption de l'une par l'autre⁴. Si ces trois notions concourent à la modification des formes des sociétés commerciales, seule la dernière qui est la fusion et plus précisément la fusion-

¹ J. DJOGBENOU, agrégé des facultés de droit privé et des sciences criminelles, avocat au barreau du Bénin, université catholique d'Afrique de l'Ouest, Abidjan, République de Côte d'Ivoire : procédures collectives d'apurement du passif, année 2010, 40 pages, p.2.

² L'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt économique, 217 pages, p. 3.

³ L'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt économique, 217 pages, p. 3.

⁴ Lexique des termes juridiques, 24^{ème} édition, édition DALLOZ, Paris 2018, 1163 pages, page 525.

absorption fait l'objet de notre étude. Donc, elle mérite d'être définie au même titre que celle dite combinaison ou création.

Si la fusion-absorption est celle qui fait disparaître des sociétés au profit d'une autre déjà existante, celle dite combinaison ou création fait disparaître les sociétés fusionnées au profit d'une nouvelle société commerciale. Cette dernière est exclue de notre étude. Cet article présente un intérêt à la fois théorique et pratique:

Théoriquement, les textes de l'OHADA en la matière consacrent la réglementation des fusions des sociétés y comprises celles dites absorption. Sur le plan pratique, la fusion-absorption ressemble à une pure et simple dissolution de la société commerciale absorbée et aujourd'hui, les sociétés les plus faibles ont du mal à marquer ou à influencer la vie économique, d'où, l'une des solutions est de les fusionner. La fusion-absorption est plus fréquente que celle dite combinaison et se concrétise par la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante.

Pour mener cette étude, nous avons adopté une méthodologie. Les objectifs à atteindre nous recommandent une collecte des données pour une analyse juridique assez pertinente. En ce qui concerne la collecte de données, nous avons procédé à des recherches documentaires, la recherche a visé essentiellement les ouvrages généraux, les ouvrages spécialisés sans oublier les textes législatifs et réglementaires. Dans le cadre des recherches documentaires, ont été également utilisées les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication, particulièrement l'internet (la webographie). Les interviews ont aussi contribué à réaliser ce travail.

En ce qui concerne l'analyse des données obtenues suite aux différentes recherches documentaires, nous avons mis à profit l'approche comparative en tenant compte des circonstances dans lesquelles est compris le système juridique OHADA face à la fusion en général et celle dite absorption en particulier. Sur ce plan, nous avons fait appel au droit comparé en faisant recours au droit français afin de comprendre le mécanisme de la fusion-absorption des sociétés commerciales de façon générale⁵.

La fusion-absorption des sociétés commerciales suscite un problème de gestion, non seulement du sort de la société dissoute ou absorbée ainsi que celui de la gestion de la société absorbante après la modification de ses statuts. Cette situation entraîne des conséquences sur son patrimoine, son personnel, sur ses associés ou actionnaires, sur leur responsabilité, sur ses organes d'administration ou de gestion et le régime fiscal applicable. Mais, pour que ces nouvelles situations se présentent, certaines conditions doivent être réunies tout en respectant une procédure de fusion.

Dans cette étude, il est important de retenir pourquoi et comment le droit OHADA a résolu certains problèmes que pose ladite fusion. Dans le même ordre d'idée, il est nécessaire de comprendre quelles sont les conditions et procédure de la fusion-absorption des sociétés

⁵ <https://www.ohadac.com>: « fusion internationale des sociétés », consulté le 06 novembre 2023 à 16 heures.

commerciales ? Après la réunion de toutes les conditions et le respect de la procédure de la fusion-absorption, quels sont ses principales caractéristiques et effets ? Puisque la fusion-absorption des sociétés commerciales est loin d'être une nouvelle création de société, il est impérieux d'analyser les conditions générales de la fusion-absorption sans oublier certaines règles particulières découlant de certaines situations (I), avant d'apprécier les caractéristiques et conséquences issues de l'absorption (II)⁶.

I, Conditions ou règles communes de la fusion-absorption des sociétés commerciales et celles dites particulières face à certaines situations

La fusion-absorption peut se réaliser non seulement entre sociétés de même forme, mais aussi entre celles qui sont de formes différentes. Pour ce faire, certaines conditions générales doivent être réunies (A) tout en ne perdant pas de vue des particularités pour certaines sociétés comme les SA et SARL et celles relatives à l'assemblée des obligataires (B).

A, Conditions communes de la fusion-absorption des sociétés commerciales

Quelle que soit la forme juridique commerciale d'une société, elle peut participer à une fusion-absorption, même si elle est dissoute et en cours de liquidation à condition que depuis l'ouverture de la liquidation, il n'ait été procédé à aucune répartition d'actif entre les associés ou actionnaires. Même les sociétés commerciales unipersonnelles comme toute autre société, peuvent y participer, soit comme société absorbante, soit comme société absorbée. Les sociétés participantes à la fusion-absorption doivent accomplir des conditions générales de forme (1) et celles de fond (2)⁷.

1, Conditions communes de forme

En principe, pour la fusion-absorption des sociétés commerciales, y existent des règles communes de fusion. L'élaboration et la signature d'un projet par les dirigeants de chaque société participant à l'opération de ladite fusion. Ledit projet est encore appelé traité de fusion. Le projet tient en compte tous les renseignements ou informations sur tous les associés ou actionnaires et les tiers collaborateurs ou clients. Il doit être déposé au greffe du tribunal compétent et faire l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales (JAL) par chaque société participant à l'opération de la fusion-absorption⁸.

Le projet ou traité de la fusion-absorption doit contenir la forme, la dénomination et siège social des sociétés participantes ; les motifs, les buts et les conditions de la fusion-absorption ; La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dans la transmission aux sociétés absorbantes est prévue ; les modalités de remise des parts sociales ou des actions ; la date à partir de laquelle

⁶ <https://www.ohada.com> : « la fusion des sociétés issues du droit OHADA », consulté le 14 septembre 2023 à 20heures 30 minutes.

⁷ <https://www.decitre.fr>: « l'essentiel des fusions et acquisitions », consulté le 09 novembre 2023 à 14heures 15 minutes.

⁸ KONATE Mamadou Ismaila : Droit des sociétés et de l'arbitrage international, pratique en droit de l'ohada, édition JOLY, Paris 2011, 458 pages, page 155.

ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices sociaux ; la date à partir de laquelle, les opérations de ladite fusion seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaires des apports ; les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées pour établir les conditions de la fusion ; le rapport d'échange des droits sociaux et, le montant de la soulte ; le montant prévu de la prime de fusion et les droits accordés aux associés ou actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs des titres autres que les actions , c'est-à-dire des avantages particuliers (art.197).

La fusion-absorption est décidée par les sociétés participantes par le biais de la modification des statuts et selon la procédure suivie en matière d'augmentation du capital social maintenue et la dissolution de la société absorbée. Toutefois, si ladite fusion doit augmenter ou rendre illimitée la responsabilité des associés ou actionnaires, la décision doit être prise à l'unanimité des associés ou actionnaires (art. 197).

Les conditions dites de forme sont certes indispensables, mais pas suffisantes pour que la fusion-absorption soit effective, consommée ou réalisée ; à côté d'elles, d'autres conditions supplémentaires et obligatoires dans l'opération de la fusion-absorption, il s'agit de celles dites de fond (2).

2, Conditions communes de fond

Pour éviter tout problème du sort des travailleurs après fusion, les comités d'entreprise des sociétés participantes doivent être consultés préalablement à la mise en place de l'opération de fusion⁹. La fusion-absorption des sociétés commerciales permet de réaliser des concentrations économiques et, comme telle, elle est soumise aux dispositions des législations économiques sur la concurrence, les ententes et l'interdiction de l'abus des positions dominantes¹⁰.

Toute société commerciale peut fusionner avec d'autres, même si elle est en cours de liquidation, la solution est la même que celle des autres sociétés qui ne sont pas en liquidation car, l'opération de fusion-absorption, aboutit à transmettre le patrimoine d'une société en liquidation à une autre qui l'absorbe. Selon l'article 189, alinéa 2 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et le GIE : « Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre ou participer à la constitution nouvelle par voie de fusion ».

La fusion-absorption est possible même entre sociétés de forme différente. Selon l'article 196 de l'AU/DSCGIE : « Sauf disposition contraire du présent acte uniforme, les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif peuvent intervenir entre des associés des sociétés de forme différente ». En dépit du respect des règles communes de fusion-absorption des sociétés commerciales, certaines particularités se présentent et sont propres aux SA et SARL et à l'assemblée des obligataires (B).

⁹ <https://www-éditions-harmattan.fr>: « la fusion des sociétés commerciales en droit interne et international », consulté le 08 octobre 2023 à 17 heures 48 minutes.

¹⁰ LECERF M. « Comment interpréter les dispositions dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales de l'espace OHADA », Penant, n° 844, juill. Sept 2003, p.261.

B, Le respect des règles particulières pour la fusion-absorption des SA et SARL et celles spécifiques à l'assemblée des obligataires

L'Acte uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ne se limite pas qu'aux conditions communes de fusion-absorption des sociétés commerciales, mais il prévoit aussi des règles particulières de fusion-absorption des SA et SARL (1) et celles relatives à l'assemblée des obligataires (2).

1, La particularité des règles de fusion-absorption des SA et SARL

Si la société anonyme (SA) est celle dite de capitaux ou par actions, la société à responsabilité limitée (SARL) est une société hybride ou mixte, mais toutes deux, ont une responsabilité limitée. Compte tenu de l'existence des particularités depuis leur création en passant par leur fonctionnement (gestion ou administration) et dissolution, la fusion-absorption des SA ou des SARL demande le respect des règles qui leurs sont propres. Dans le cas d'espèce, il ne s'agit nullement de la fusion entre les SA et les SARL, mais celle intéressant deux SA ou deux SARL ou même plusieurs SA ou plusieurs SARL¹¹.

Cette fusion est décidée au cours d'une assemblée extraordinaire (AGE) de chaque société participant à l'opération (art. 671, alinéa 1) ; ladite fusion est soumise aux sociétés concernées pour la ratification par des assemblées spéciales d'associés ou d'actionnaires ; le gérant ou le conseil d'administration selon les cas de chaque société concernée établit un rapport qui est mis à la disposition des actionnaires ou associés avec explication et justification détaillées du projet ou traité de fusion ; un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par le tribunal compétent, accomplissent leur mission (ex. évaluation des apports en nature et/ou des avantages particuliers) ; Lesdits commissaires établissent un rapport sur les modalités de la fusion et ils obtiennent communication de tous les documents relatifs auxdites sociétés ; les sociétés participantes doivent être à la disposition des associés ou actionnaires dans un délai de 15 jours pour que ces derniers se prononcent sur le projet de la fusion, les rapports des dirigeants et des commissaires, les états financiers de synthèse et l'état comptable de la société participante.

La société absorbante, au cours d'une AGE, statue sur l'approbation des apports en nature conformément à la procédure d'augmentation du capital social. Les particularités ne sont pas l'apanage des seules SA et SARL, mais, elles s'étendent aussi à l'assemblée des obligataires (2).

2, Les règles de fusion-absorption spécifiques à l'assemblée des obligataires

Le mot obligataire est propre aux sociétés par actions comme la SA; l'obligataire est un titulaire d'une obligation émise. L'obligataire est un créancier de la société émettrice et a un droit au versement d'intérêts annuels et au remboursement de l'obligation à l'échéance de l'emprunt.

¹¹ LOUKAKOU D. et THOUNENOT S. « La fusion des sociétés issues du droit OHADA ». Revue de droit des affaires internationales, n°1, 2002, p.47.

Les obligataires sont groupés en une masse assurant la défense de leurs droits envers la société émettrice¹².

L'obligation émise par une société, quant à elle, est un titre de créance contre une société, qui est négociable et fait partie d'un emprunt collectif. Cette émission se fait en général par l'intermédiaire d'une banque qui place des titres pour la clientèle. En cas de liquidation de la société, les obligations doivent être immédiatement remboursées. Lorsqu'il y a une assemblée des obligataires, des particularités de fusion se présentent :

-Le projet de fusion-absorption est soumis à l'approbation des assemblées des obligataires des sociétés absorbées sauf si le remboursement leur est garanti sur simple demande des intéressés. Mais cette offre de remboursement doit être publiée dans un journal d'annonces légales (JAL).

-Mais le projet de fusion n'est pas soumis à l'approbation des assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, l'assemblée générale des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse pour former une opposition à la fusion-absorption dans les conditions prévues pour les créanciers (art. 681, alinéa 2).

Les conditions ou règles communes de la fusion-absorption et celles dites particulières entraînent des conséquences non seulement sur la société absorbée ou dissoute, mais aussi et surtout sur la société absorbante (II).

II, Les principales caractéristiques et les conséquences de la fusion-absorption

La fusion-absorption est décidée au cours d'une assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à la fusion entraînant la modification des statuts. La fusion-absorption entraîne de nouvelles situations tant dans la société absorbée (A) qu'à celle dite absorbante (B).

A, Le sort de la société absorbée ou dissoute

La fusion-absorption est l'une des causes de dissolution de la société absorbée. Donc cette dernière est automatiquement dissoute suite à l'opération de fusion. Il n'y a donc pas lieu de suivre une procédure relative à une liquidation et de nommer un liquidateur. La liquidation entraîne donc une dissolution sans liquidation de la société absorbée. Cette situation est vraiment pratique dans la mesure où elle permet de simplifier l'opération de concentration en évitant les désagréments causés par la désignation d'un liquidateur.

La fusion-absorption se traduit classiquement dans le droit OHADA par une transmission universelle du patrimoine de la société absorbée (1) et une dissolution de cette dernière tout en garantissant les droits des créanciers et des salariés (2).

1, Transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante

¹² <https://www.lgdj.fr>: « la fusion des sociétés commerciales en droit interne et international », consulté le 27 octobre 2023 à 08 heures 54 minutes.

A l'image de la transmission universelle du patrimoine à cause de mort chez la personne physique, celle de la société absorbée, disparaît au profit de la société existante. Cette dernière se substitue à la société absorbée dans tous les biens (meubles ou immeubles), les droits (réels, personnels et intellectuels) et des obligations de cette dernière. Cette transmission, si elle est de plein droit, elle ne concerne pas les biens intransmissibles.

Le principe réside dans la règle selon laquelle, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société absorbée doivent être transmis à la société absorbante. Cette transmission doit être vue comme celle de plein droit. Elle implique de ce fait tout autant un transfert d'actif que de passif vers la société absorbante.

La transmission de plein droit signifie que les biens de la société absorbée sont automatiquement transmis à la société absorbante. Une société absorbante pourra donc être obligée de voir payer une dette d'une société absorbée qui ne figurait pas au passif de la fusion.

La transmission universelle s'étend également aux actions ou parts sociales et à la qualité d'actionnaires ou d'associés. Par le biais de l'opération de fusion, la règle générale de l'acte uniforme dispose que les associés ou actionnaires de la société absorbée deviennent associés ou actionnaires de la société absorbante et se voit en conséquence, attribuer des actions ou parts sociales de cette dernière. La fusion-absorption a ainsi pour conséquence de procéder à un échange de titres dans lequel les actionnaires de la société dissoute reçoivent les actions de la société absorbante. Le rôle des commissaires à la fusion devient très important afin de certifier la valorisation déterminée pour chacune des sociétés participant à l'opération.

Cette problématique peut également être transposée à celle des contrats à caractères administratif conclus entre les Etats membres de l'OHADA et les sociétés privées de nationalité d'un Etat partie au traité. Il s'agit alors de savoir si une société absorbée qui disposait d'une autorisation d'exploitation, d'un agrément issu d'une convention d'investissement ou d'un contrat de concession pourrait transférer à une société absorbante tels avantages, agréments ou autorisations¹³.

La règle générale traditionnellement appliquée pour tels cas dispose que les rapports contractuels entre personne publique et privée sont régis par le principe d'intuitu personae. Il faut imaginer en ce sens que ce genre de contrat est d'une part incessible sans l'accord préalable de l'autorité administrative et que d'autre part, cette dernière puisse le rendre inopposable faute d'accord préalable sur son transfert. Cependant, à côté de cette cession pure et simple du contrat à un tiers, le problème se complexifie lorsque la personne privée contractante se voit contrôlé par une société tierce ou qu'elle prend le contrôle d'une telle société. Cette nouvelle situation qu'est la fusion-absorption conduit à la dissolution de la société absorbée tout en assurant la garantie des droits de ses créanciers et de ses salariés (2).

¹³ MARTOR B. et THOUVENOT S., « Les acteurs des marchés financiers et l'appel public à l'épargne dans la zone OHADA », Revue de droit des affaires internationales, n°7, 2002, p. 749 et s.

2, Dissolution de la société absorbée et la protection de ses créanciers et de ses salariés

L'opération de la fusion-absorption entraîne obligatoirement dissolution de plein droit de la société absorbée, Mais contrairement aux cas généraux de dissolution, ici, il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de la société absorbée pour cause de dissolution.

Puisque la société absorbée est automatiquement dissoute, il n'y a pas lieu de suivre la procédure relative à une liquidation ou de nommer un liquidateur. Donc, cette nouvelle situation entraîne dissolution sans liquidation de la société absorbée. En pratique, elle permet de simplifier l'opération de concentration en évitant les désagréments causés par la désignation d'un liquidateur. Une société en phase de dissolution ou en cours de liquidation peut partie à une opération de fusion-absorption. Cependant, ladite société ne pourra être qu'absorbée ; mais, en aucun cas, elle peut être la société absorbante.

Il y a obligatoirement échange de droits sociaux (parts sociales et actions) car les associés ou actionnaires de la société absorbée deviennent ceux de la société absorbante et ils se voient attribués de nouveaux droits sociaux (parts sociales et actions) de cette société. Autrement dit, il ne peut y avoir de fusion-absorption que, si l'apport net (après déduction du passif pris en charge par la ou les sociétés bénéficiaires des apports) est rémunéré par des droits sociaux.

Pour les créanciers non obligataires, la société absorbante devient de plein droit débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée en lieu et place de celle-ci. Les créanciers des sociétés participant à une opération de fusion-absorption disposent d'un droit d'opposition.

La fusion-absorption entraîne souvent des bouleversements dans la condition juridique des salariés des sociétés concernées. Les contrats de travail conclus par la société absorbée sont transmis de plein droit à la société absorbante qui doit en respecter l'économie. Toutefois, la société absorbante peut procéder aux licenciements qui paraissent justifiés.

L'opération de fusion-absorption nécessite forcément de veiller au respect des dispositions du droit du travail protectrices des salariés. L'application de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE nécessite donc une recherche au sein des législations sociales des Etats membres de l'OHADA afin de connaître si les transferts des salariés sont prévus en cas de fusion-absorption. Au regard de ces dispositions nationales, il ressort que la protection des salariés de la société absorbée est assurée la conduite automatique des différents contrats de travail dans la société absorbante. Donc, cette dernière est considérée comme le nouvel employeur des salariés de la société dissoute.

Le code du travail malien, à l'instar de ceux du Burkina Faso, du Niger et du Tchad, prévoit en cas de fusion, des sociétés ou des entreprises, que tous les contrats de travail en cours au jour de la modification des statuts, subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de la société dissoute ; et les salariés ainsi transférés ne peuvent pas prétendre à une quelconque indemnité. Les conventions applicables à la société dissoute par suite de la fusion continuent de produire leurs effets et que le nouvel employeur en est lié dans les mêmes conditions et

modalités que l'ancien. Les conséquences de cette fusion n'affectent pas exclusivement la société absorbée ou dissoute, mais elles s'étendent aussi à celle dite absorbante (**B**)

B, La nouvelle donne dans la société absorbante

En règle générale, les opérations de fusion-absorption sont décidées par chacune des sociétés y participant dans les conditions, règles ou modalités prévues pour la modification des statuts et selon les procédures suivies en matière d'augmentation du capital et de la dissolution de la société.

Cette fusion issue de la décision prise au cours de l'AGE par la modification des statuts n'entraîne pas une nouvelle immatriculation, mais touche du doigt, la nouvelle modalité de gestion de la société absorbante, à travers son patrimoine, son personnel, ses associés ou actionnaires (1) ; les irrégularités constatées dans la procédure de la fusion sont sanctionnées par l'Acte Uniforme de l'OHADA Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE sans perdre de vue les sanctions des irrégularités et le régime fiscal applicable à la fusion-absorption (2).

1, L'absence d'une nouvelle immatriculation après modification de ses statuts par une AGE et ses nouveaux défis liés à la fusion

En matière de création d'une nouvelle société, l'immatriculation est l'une condition indispensable de forme pour sa création et la procédure débute par une déclaration au greffe de la juridiction compétente. Ensuite, il sera déposé les statuts en double exemplaire accompagné d'une déclaration de régularité et de conformité (DRC) afin de s'assurer que la constitution de ladite société est conforme aux lois et règlements en vigueur. A ces documents s'ajoutent les actes portant désignation des organes de direction et de contrôle. Le greffier, après s'être assuré de la conformité du dossier, procède à l'immatriculation de la société qui était en formation tout lui attribuant un numéro matricule. En guise de preuve, un certificat d'immatriculation (récépissé) est remis au déclarant. C'est à partir de cet instant que la société a la personnalité morale car elle est désormais un sujet de droit (elle dispose des droits et obligations). Cette condition de forme qui est l'immatriculation au RCCM concerne exclusivement la création de nouvelles sociétés ou en cas fusion combinaison ou création.

Mais dans le cas d'espèce, la fusion prend effet en principe, à partir de la date de la dernière assemblée ayant approuvée l'opération de fusion car, dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu d'une nouvelle immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM). Cependant, le contrat de fusion peut expressément prévoir une autre date. Ladite date ne peut être postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou les sociétés bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou les sociétés qui opèrent une transmission de leur patrimoine. Ici, il y a possibilité de donner un effet rétroactif à la fusion car la société bénéficiaire est une société existante et ne fait pas l'objet d'une nouvelle immatriculation.

La société absorbante a déjà respecté toutes les conditions de fond que sont : le consentement, la capacité, l'objet, la cause, les apports, la participation aux bénéfices ou aux économies et contributions aux pertes et l'affectio societatis ainsi que celles de forme qui sont la rédaction des statuts, la publicité dans un journal d'annonces légales et surtout l'immatriculation qui entraîne l'acquisition de sa personnalité morale. La nouvelle donne de la société absorbante entraîne un régime fiscal propre à sa fusion et sanctions sont prévues en cas d'irrégularités dans la procédure (2).

2, Sanctions des irrégularités de procédure et le régime fiscal de la fusion-absorption

Les irrégularités constatées entraînent la nullité de l'assemblée générale. Le tribunal saisi d'une action en nullité doit accorder un délai pour régulariser la situation. En cas d'annulation d'une fusion-absorption, toutes les sociétés participantes sont solidairement responsables de l'exécution des obligations à la charge de la société absorbante¹⁴.

L'acte uniforme impose, sous peine de nullité de l'opération effectuée, que les sociétés participant à la fusion doivent déposer au greffe, une déclaration récapitulative de tous les actes effectués en conformité avec l'acte uniforme. Ce type de nullité est le seul prévu par ledit acte uniforme. Cette démarche prévue est celle, intitulée « déclaration de régularité et de conformité » est requise aussi pour toute constitution de société ou modification de ses statuts et vise à décrire tous les actes effectués pour réaliser l'opération. Celle-ci doit en outre être signée par les représentants des organes de gestion, administration ou de direction des sociétés participant à l'opération de fusion-absorption.

Tout intéressé dispose d'un délai de 6 mois pour saisir le tribunal compétent pour une action en nullité. L'action sera considérée comme éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond. Le tribunal peut cependant fixer un délai pour couvrir cette nullité. Dans ce cas, une assemblée devra être convoquée afin de régulariser la situation. Si cette décision n'a toujours pas été prise, le tribunal statue alors à la demande de la partie la plus diligente.

L'opération de fusion-absorption présente généralement des avantages fiscaux dans certains pays de l'espace OHADA pour les groupements juridiques de droit privé et de manière générale, les plus-values d'apport, autres que celles réalisées sur les marchandises, réalisées à la suite de des fusions des sociétés dont la responsabilité est limitée sont exonérées d'impôt sur les bénéfices¹⁵. Mais, la société apporteuse ne bénéficie cependant de cette exonération que si la société absorbante s'engage, en ce qui concerne les éléments apportés, à calculer ses amortissements annuels ainsi que ses plus-values de cessions ultérieures sur la valeur résiduelle (valeur nette comptable) des biens figurant au bilan de la société apporteuse. Elle doit parallèlement reprendre au passif de son bilan les provisions pour le renouvellement de

¹⁴ <https://www.lgdj.editions.fr>: « les fusions des sociétés commerciales », consulté le 01 novembre 2023 à 18 heures 42 minutes.

¹⁵ <https://www.memoireonline.com>: « Régime juridique et fiscal des sociétés : cas de la fusion CBAO-Attijari bank » Sénégal, Dakar, consulté le 12 octobre 2023 à 10heures.

l'outillage et du matériel, afférentes aux éléments apportés, figurant au bilan de la société apporteuse au moment de la fusion-absorption.

En principe, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les revenus des capitaux mobiliers distribués par une personne morale. Toutefois, dans le cadre de la fusion qui fait l'objet de notre étude, les attributions gratuites d'actions ou parts sociales de la société absorbante aux associés ou actionnaires de la société absorbée sont exonérées d'impôts.

CONCLUSION

En somme, le mécanisme de la fusion-absorption se réalise non seulement entre sociétés de même forme, mais aussi entre celles qui sont de formes différentes. A côté des conditions communes de fusion existent celles dites particulières pour les sociétés dont la responsabilité limitée. La fusion-absorption est décidée au cours d'une assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à la fusion entraînant la modification des statuts.

La fusion-absorption entraîne de nouvelles situations tant dans la société absorbée qu'à celle dite absorbante. Tout en garantissant les droits des créanciers et des salariés, le patrimoine social de la société absorbée se transmet à la société absorbante en cas de décès d'une personne physique. Mais dans la fusion-absorption, il dissolution de la société absorbée sans qu'il y ait liquidation de cette dernière.

Le mécanisme de la fusion-absorption présente des avantages, parmi lesquels, on peut citer la meilleure rentabilité de la société absorbante ; le renflouement des sociétés ou entreprises en difficultés. Cependant, dans certains, une telle fusion peut porter atteinte au libre jeu de la concurrence et favoriser la hausse des prix ou la baisse de la qualité des produits si les deux sociétés étaient seules sur le marché.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I, OUVRAGES GENERAUX ET LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES

-CICLEF, common Law et le droit des sociétés commerciales d'Afrique et d'Haïti, troisième rencontre de droit comparé, Été 1997, Université de Moncton.

-DREUX BREZE (J. de), « Le problème de regroupement en Afrique équatoriale », du régime colonial à l'UDEAC, L.G.D.J. Paris 1968.

J. DJOGBENOU, agrégé des facultés de droit privé et des sciences criminelles, avocat au barreau du Bénin, université catholique d'Afrique de l'Ouest, Abidjan, République de Côte d'Ivoire : procédures collectives d'apurement du passif, année 2010, 40 pages, p.2.

-Encyclopédie Juridique de l'Afrique, Tome 7, droit des entreprises, les nouvelles éditions africaines, 1982.

-LUCHAIRE (F) Manuel du droit d'outre-mer. Droit des sociétés. DALLOZ, Paris 1959.

-LUSSAN (CI), « La législation des sociétés commerciales dans les TOM et territoires associés (AOF, AEF, Madagascar, Togo et Cameroun) », AIDE, Paris 1953.

-ROBERT (J.H), Le droit des sociétés commerciales dans l'ex-Cameroun oriental. CLE, Yaoundé, 1980.

-Equipe HSD, Droit Commercial et droit des sociétés, EDICEF/AUPELF, Paris 1989.

-Lexique des termes juridiques, 24^{ème} édition, édition DALLOZ, Paris 2018, 1163 pages.

II, TEXTES LEGISLATIFS ET DROIT COMMUNAUTAIRE OHADA

-La nouvelle constitution malienne de juillet 2023.

-Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30/01/ 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso) publié dans le journal officiel numéro spécial du 04/02/2014.

III, WEBOGRAPHIE

ADRIAN Kalaani : « La fusion des sociétés commerciales en droit interne et international », <https://www.editionsharmattan.fr> . éditions l'Harmattan, 638 pages, 2017.

BORIS MACTOR, Sébastien THOUVENOT : « La fusion des sociétés issues du droit OHADA », <https://www.ohada.com> n°1 2002, p. 47 et s.

PIREWA EDDJAMFEILE : « Régime juridique et fiscal de la fusion des sociétés : cas de la fusion CBAO-Attijari bank », <https://www.memoireonline.com> . Sénégal DAKAR 2009.

RICHARD ROUTIER : « Les fusions des sociétés commerciales », <https://www.lgdj.editions.fr>, LGDJ, 1^{ère} édition, 332 pages, ISBN, 1994.

<https://www.decitre.fr> : « L'essentiel des fusions et acquisitions », 6^{ème} édition, édition ISBN, GUALINO, 2023.

<https://www.ohada.com> : « fusion internationale de sociétés » OHADAC.